

A propos de
l'attaque américaine contre l'Irak du 26 juin 1993:
Lettre d'un professeur désespéré aux lecteurs du *JEDI*

Luigi Condorelli *

Chers lecteurs du *JEDI*,

Introduction

Permettez-moi tout d'abord de vous expliquer, à titre introductif, pourquoi c'est une simple lettre que vous trouvez ici, et non pas une étude savante: ces explications – je l'espère – vous convaincront peut-être de m'excuser pour avoir enfreint tant les consignes que les usages.

Je dois dire d'emblée que les directeurs de ce *Journal* m'ont fait beaucoup d'honneur en m'invitant à écrire quelques pages sur le raid américain du 26 juin dernier contre le siège des services secrets irakiens à Bagdad: je n'ai donc pas hésité un seul instant à accepter une telle invitation. Pourtant, dès que je me suis penché sur ce dossier et que j'ai pu en parcourir les principaux documents, j'ai vite compris que j'aurais mieux fait de refuser – mais il était trop tard.

En effet, j'imaginai m'être simplement engagé à examiner le raid du 26 juin à la lumière des règles de droit international relatives à l'emploi de la force par les États, afin de répondre à la question, bien habituelle pour un juriste et assez facile en l'espèce, de savoir si ces règles ont été respectées ou violées. Mais j'ai dû me rendre à l'évidence: on ne peut étudier cette première question sans s'apercevoir que, comme une poupée russe, elle en contient une deuxième, moins habituelle, beaucoup plus compliquée, je dirais même inquiétante pour nous autres enseignants, puisqu'elle met en cause finalement notre probité professionnelle, voire le sens même de notre travail. Cette question, malheureusement incontournable, est: mais que diable enseignons-nous à nos étudiants? Quelles balivernes écrivons-nous dans nos bouquins au sujet de l'emploi de la force en droit international?

* Université de Genève.

Or, si la première question pourrait faire l'objet d'un article bien tourné et richement noté, la deuxième exige plutôt un examen de conscience et une confession. Vous comprendrez pourquoi, chers lecteurs, après mûre réflexion, j'ai décidé de ne vous adresser qu'une lettre dépourvue de toute ambition scientifique: mon but essentiel est de vous faire part de mon désarmement et de mon angoisse, dans l'espoir que certains d'entre vous voudront bien me répondre et – peut-être – me reconforter.

Mais il faut que je m'explique plus ouvertement, et que j'indique en particulier par quel cheminement les interrogations existentielles auxquelles je viens de faire allusion sont venues troubler mon esprit. Pour ce faire, je devrai d'abord me pencher de façon rapide sur les événements du 26 juin et sur les débats y relatifs du Conseil de sécurité du 27 juin: ce que je ferai dans la première partie de cette lettre. Ensuite, dans la deuxième partie, je m'efforcerai d'identifier aussi clairement que j'en serai capable les raisons qui, à mon sens, doivent amener les professeurs de droit international à se remettre en question et à se demander: qui sommes-nous, que faisons-nous, quel est notre rôle par rapport au pouvoir international?

I

Les événements du 26 juin sont simples et non disputés. Des navires de guerre des Etats-Unis, sur ordre du chef de l'Etat, lancent vingt-trois missiles de croisière contre un objectif situé en territoire irakien: le siège des services secrets de cet Etat. L'objectif est atteint, mais des civils habitant dans les environs immédiats sont aussi tués ou blessés, sans que l'on sache exactement combien. Il s'est donc agi indiscutablement d'une attaque armée contre un autre Etat, frappant directement – outre son territoire et certains de ses ressortissants – son appareil gouvernemental. Or, chacun sait qu'un tel acte flagrant et avoué d'emploi de la force dans les relations internationales est interdit en principe par une norme fondamentale du droit international contemporain et par l'article 2 paragraphe 4 de la charte des Nations unies, mais peut être juridiquement justifié à titre d'exception dans certaines hypothèses précises, dont la plus importante est sans aucun doute la légitime défense, comme le reconnaît l'article 51 de la Charte. Et c'est justement à l'exercice du droit de légitime défense contre une attaque armée que les Etats-Unis ont eu recours afin de justifier leur comportement, tant dans la lettre du 26 juin adressée au Conseil de sécurité,¹ que dans le discours à la Nation du président Clinton, toujours du 26 juin,² et encore dans l'intervention de l'ambassadeur des Etats-Unis, Mme Albright, devant le Conseil de sécurité, le 27 juin.³

1 S/26003.

2 Voir le texte, par exemple, in *The Independent*, 28 juin, 8.

3 S/PV.3245.

A la base de toute l'argumentation, il y a la certitude, acquise par les autorités américaines, que les services secrets irakiens avaient organisé un attentat – qui fut heureusement découvert à temps et déjoué – pour assassiner l'ancien président des Etats-Unis George Bush, au cours d'une visite de celui-ci au Koweït en avril dernier. Le discours du représentant américain au Conseil de sécurité, que je viens de citer, contient un long récit faisant état des preuves recueillies à ce sujet. Un récit certes impressionnant, quoiqu'à vrai dire il ne soit pas apte, de par sa nature même, à engendrer des certitudes absolues: certains membres du Conseil de sécurité ont d'ailleurs souligné ce point, du fait même de préciser qu'ils faisaient confiance au sérieux des enquêteurs américains.⁴ Je n'ai cependant pas l'intention de discuter cet aspect factuel du dossier: autrement dit, je donne pour acquis que les allégations américaines sur ce point sont exactes, ce qui implique que l'Irak s'était rendu responsable d'un acte de terrorisme international d'une gravité exceptionnelle, donc d'une violation manifeste du droit international envers les Etats-Unis. Je laisse aussi de côté la question, bien délicate et très discutable, de savoir si la tentative d'assassiner un ancien chef d'Etat peut être vraiment qualifiée d'«agression armée» (ou *armed attack*) contre cet Etat, aux termes de l'article 51 de la Charte: j'admets sous toute réserve, aux seules fins de notre discussion, que cela soit le cas. La question à traiter est ainsi bien délimitée et, pour ainsi dire, réduite à l'os: face à un fait illicite indiscutablement très grave de l'Irak, constitutif d'une attaque armée contre eux, les Etats-Unis avaient-ils le droit de réagir comme ils l'ont fait dans l'exercice de leur droit de légitime défense?

Basons-nous pour un instant, en attendant de revenir sur ce point tout à l'heure, sur l'idée que ce qui est écrit dans la Charte, dans la jurisprudence internationale, dans d'innombrables documents diplomatiques et dans les livres des spécialistes au sujet de la légitime défense est vrai. Dans ce cas, une seule réponse s'impose, nette, catégorique, sans nuances: non! Il est clair, en effet, que la riposte des Etats-Unis relève, non pas des mesures de légitime défense, mais des représailles armées. Or, celles-ci sont notoirement interdites en droit international contemporain, comme le confirme d'ailleurs le fait même que les autorités américaines aient ressenti le besoin de s'engager dans un exercice de haute voltige verbale, justement afin d'éviter le recours à la notion de représailles. Mais il va sans dire que le fait que vous décidiez de baptiser «vin» votre eau ne suffira pas pour transformer cette eau en vin!

La simple lecture des textes officiels de source américaine que je viens de citer montre à l'évidence que, tant par sa nature que par son but, le raid du 26 juin était un acte de représailles.

En premier lieu, l'attaque irakienne s'était déroulée en avril et s'était soldée par un échec; la riposte américaine, du fait même qu'elle a eu lieu quelques mois après

4 «We have had not an opportunity to study the evidence in detail, but we do know about the professionalism and the public accountability of the United States law-enforcement authorities», déclarera le représentant de la Nouvelle Zélande le 27 juin (S/PV. 3245).

ledit échec, ne constituait donc pas un acte de «défense» contre celle-ci, c'est-à-dire une mesure répondant à une nécessité immédiate face au danger incombant et visant à bloquer l'agression, à la contrer, à en empêcher le succès. Comment ne pas remarquer, en effet, que le caractère prétendument «nécessaire» de la mesure adoptée en l'espèce ne correspond absolument en rien à ce que demande la célèbre «formule Webster», qu'on voit traîner dans tous les manuels de droit international et d'après laquelle la nécessité rendant légitime l'emploi de la force doit être «instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation»?

Le but déclaré de la riposte américaine était, d'une part de punir l'Irak pour son acte terroriste passé («we could not, and have not, let such action against our nation unanswered», dira le président Clinton à la télévision); d'autre part de prévenir d'autres éventuelles attaques futures du même genre en frappant la centrale susceptible de les planifier et exécuter. L'ambassadeur Albright tirera cela au clair en affirmant:

[our response] ... was designed to damage the terrorist infrastructure of the Iraqi régime, reduce its ability to promote terrorism and deter further acts of aggression against the United States.⁵

Répression et prévention, en somme, ce qui est typique des représailles, et non pas défense contre une attaque en cours. Même la notion dangereuse et discutée de légitime défense préventive ne saurait être utilisée en l'espèce, celle-ci supposant l'imminence d'une attaque déterminée, alors que, comme on vient de le voir, rien de pareil n'est allégué dans notre cas par les responsables américains. L'intention affichée était bien plus générale: «to send a message to those who engage in state-sponsored terrorism»⁶ afin de «discourage and preempt such activities».⁷

A un fait illicite certainement gravissime de l'Irak, les Etats-Unis ont répondu, il faut bien le constater, par un comportement qui viole lui aussi la légalité internationale et qu'aucune circonstance excluant l'illicéité ne vient justifier: les représailles armées. Il va de soi, en revanche, que les Etats-Unis auraient pu légitimement faire usage de contre-mesures d'un autre genre, comme les représailles pacifiques. Ils auraient pu aussi se tourner vers le Conseil de sécurité pour que celui-ci – qui est toujours saisi du dossier de l'agression irakienne contre le Koweït et de ses suites – impose à l'Irak des sanctions supplémentaires et spécifiques. Le Conseil aurait même pu autoriser l'emploi de la force par les Etats-Unis eux-mêmes, si des sanctions de type économique étaient jugées inefficaces. Dans le système de la Charte, le jugement concernant l'insuffisance des sanctions économiques et la nécessité de recourir à la force est sans le moindre doute du strict ressort du Conseil de sécurité; un Etat ne saurait décider à sa guise de cela à la place du Conseil. C'est pourtant ce que les Etats-Unis déclarent *urbi et orbi* avoir fait en l'espèce, dans leur lettre au Conseil de sécurité du 26 juin, où l'on peut lire le passage suivant:

5 S/PV. 3245, 6.

6 Discours du président Clinton, *supra* note 2.

7 Lettre au Conseil de sécurité, *supra* note 1.

Luigi Condorelli

... the United States has concluded that there is no reasonable prospect that new diplomatic initiatives or economic measures can influence the current Government of Iraq to cease planning future attacks... Accordingly, as a last resort, the United States has decided that it is necessary to respond to the attempted attack and the threat of further attacks by striking at an Iraqi military and intelligence target...⁸

On ne peut s'empêcher de remarquer qu'un autre dossier tragique de terrorisme international, celui de l'attentat de Lockerbie, a été traité bien différemment: les Etats victimes (dont les Etats-Unis) s'étaient tournés cette fois-là vers le Conseil de sécurité afin d'obtenir l'imposition de sanctions appropriées contre l'Etat auteur présumé des attentats; et c'est toujours dans le cadre du Conseil que l'on s'apprête maintenant à renforcer les sanctions en question. Il y a là deux poids et deux mesures, qu'aucune explication juridiquement valable ne vient justifier: certes pas l'argument stupéfiant, au sujet du raid du 26 juin, de l'ambassadeur Albright, faisant valoir que «[t]his specific incident was between Iraq and the United States directly, which is why we acted alone».⁹ A part le fait qu'au moins un troisième Etat, le Koweït, était concerné par l'affaire (l'attentat manqué s'étant déroulé sur son territoire), il y a de quoi s'alarmer d'une conception parfaitement intenable, impliquant que les représailles armées seraient semble-t-il permises dans le cadre d'un différend n'opposant que deux Etats!

Quelles conséquences faut-il tirer, chers lecteurs, de toutes ces remarques? A première vue, rien de particulièrement dramatique. Des violations de normes internationales, il y en a toujours eu: on ne doit pas s'arracher les cheveux pour cela. De plus, le fait que des violations existent ne met pas en doute la validité de la règle violée, comme l'a observé à juste titre la Cour internationale de justice dans un célèbre passage de son arrêt du 27 juin 1986:¹⁰ il est vrai cependant – il conviendra de s'en souvenir par la suite – que d'après la Cour il faut pour cela, entre autres, que les Etats:

... traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle.

Il serait tentant pour dédramatiser un peu plus la situation de s'en sortir par un mot d'esprit à caractère «professoral» (du genre «l'administration Clinton n'a pas encore eu le temps d'étudier à fond son droit international...»). D'ailleurs, pourquoi faire tout un foin pour le raid du 26 juin 1993, me direz-vous, alors qu'on connaît bon nombre d'autres cas, même récents, où des Etats (y compris les Etats-Unis) ont invoqué la notion de légitime défense pour essayer de justifier des actes d'emploi de la force relevant en réalité des représailles armées?

8 *Supra* note 1.

9 S/PV. 3245, 8.

10 *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, CIJ Recueil (1986) paragraphe 186.

Chers lecteurs, ne nous cachons pas la tête dans le sable comme l'autruche: il y a, concernant notre affaire, deux raisons de s'inquiéter très sérieusement.

La première est que, depuis la fin de la guerre froide et l'écroulement du bloc de l'Est, nous vivons une période de relance du Conseil de sécurité qui, sous l'égide du seul Super-grand qui reste, a aujourd'hui la possibilité d'adopter des mesures impliquant l'emploi de la force (ou, plutôt, des mesures autorisant cet emploi) contre les Etats agresseurs et contre ceux mettant en danger la paix et la sécurité internationales – des mesures qui étaient tout simplement inconcevables il y a encore quelques années, lorsque l'opposition entre les Grandes Puissances condamnait le Conseil à l'impuissance. Naguère, la tendance à dilater indûment la notion de légitime défense constituait donc une réponse détournée à la paralysie du Conseil de sécurité qui s'était révélé incapable de jouer un rôle significatif lors des crises internationales graves. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que la thèse (très minoritaire) selon laquelle il convenait de préserver dans le droit international contemporain une place réduite pour les représailles armées, a toujours fait de l'échec du système de la sécurité collective son principal argument. Il est donc particulièrement préoccupant de voir les Etats-Unis invoquer maintenant une notion démesurément lâche de la légitime défense, alors que de nos jours ils seraient en mesure d'obtenir à nouveau la bénédiction du Conseil de sécurité pour appliquer des sanctions musclées contre un Etat comme l'Irak, aux dépens duquel – ne l'oublions pas – s'est produit le réveil du Conseil de sécurité après quelque quarante-cinq ans de profond sommeil. Voilà, en somme, qui ne laisse présager rien de bon pour ce futur «nouvel ordre international» dont on nous chante les louanges!

Mais il y a une deuxième raison, encore plus troublante que la précédente. Si l'on étudie de près les actes du débat au Conseil de sécurité au sujet du raid du 26 juin, on constate que la majorité de ses membres n'a pas hésité à approuver les Etats-Unis et à qualifier de «justifiée» son action armée. La France,¹¹ le Japon,¹² le

11 Ambassadeur Mérimée: «The French Government fully understands the reaction of the United States and the reasons for the unilateral action by United States forces, in the circumstances under which it was carried out. Having always condemned all forms of terrorism, my Government approves policies that combat it.» (S/PV. 3245, 13).

12 Ambassadeur Hatano: «I have taken particular note of the statement by Ambassadeur Albright that the United States Government in the attempted assassination of former United States President George Bush. Given such circumstances, my Government considers that there existed an unavoidable situation in which the United States Government could not help but take action» (ibid., 16).

Brésil,¹³ la Hongrie,¹⁴ la Grande-Bretagne,¹⁵ la Russie,¹⁶ la Nouvelle-Zélande¹⁷ et l'Espagne¹⁸ se sont ouvertement prononcés en ce sens révélant par là l'existence d'une belle unanimité parmi les pays du «Nord» – Ouest et Est confondus (mais en vérité on pourrait ne plus parler de ce dernier, depuis que, pour ainsi dire, l'Est est passé à l'Ouest). Quant aux cinq non-alignés (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela), leur déclaration commune se place sous le signe de l'ambiguïté puisque, après avoir condamné le terrorisme international, elle invite «all states» (sans en nommer aucun) à éviter d'utiliser la force, sans pour autant exclure explicitement que l'emploi illicite de la force par l'un justifie des représailles armées par l'autre. Seule la Chine a clairement fait comprendre qu'elle considérerait tant l'acte terroriste irakien que la riposte américaine comme des violations de la Charte et du droit international général. Pour ce qui est des Etats non représentés au Conseil, d'après la presse, rares seraient ceux qui, comme l'Iran, ont adopté une position nette, comparable à celle de la Chine. Bien entendu, les autres Occidentaux ont soit approuvé (comme l'Allemagne), soit «compris» les motivations des Etats-Unis (comme l'Italie, le Canada ou l'Autriche), faisant part parfois (comme la Suisse) de leur perplexité concernant l'opportunité de la mesure. Pour ce qui est des Etats arabes, la critique fondamentale adressée aux Etats-Unis est celle de faire une «politique de deux poids deux mesures» et de ne pas être aussi fermes, par exemple, «à l'égard des crimes commis par les Serbes».¹⁹ ce qui semble impliquer que tout irait à peu près pour le mieux dans le meilleur des mondes si des représailles armées étaient lancées dans tous les cas...!

En somme, voilà le problème mis à nu dans toute sa gravité, voilà que nous sommes placés en face de nos responsabilités de juristes. Aucune possibilité de nous esquiver par une galipette comme celle qui amène certains d'entre nous à se réfugier dans la planète lointaine de fumeuses théories générales: comme par hasard, celles-

- 13 L'ambassadeur de Araujo Castro, après avoir pris note des informations données par le représentant américain, conclut son intervention en déclarant: «[International terrorism] ... is utterly unjustifiable under any circumstances and calls for strong and effective responses by the international community» (ibid., 18).
- 14 Ambassadeur Erdos: «The action taken by the United States yesterday was justified, according to the information available to us, by the grave nature of the latest instance of the Government of Iraq's behaviour on the international scene» (ibid., 18).
- 15 Ambassadeur Hannay: «In the view of the British Government, the action that has been taken by the United States Administration is proper and proportionate... We regard the American response as entirely justified... My Government hopes that the deterrent effect of this legitimate response will reinforce the fight against State terrorism» (ibid., 22).
- 16 Ambassadeur Vorontsov: «In the view of the Russian leadership, the actions by the United States are justified since they arise from the right of states to individual and collective self-defence, in accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations (ibid., 23).
- 17 Ambassadeur Keating: «My country can understand why, faced with the evidence of a serious act of aggression and faced with the fact that the proposed means for this aggression was an act of brutal terrorism in which innocent civilians stood to lose their lives, any country would feel obliged to consider responding with force» (ibid., 23).
- 18 Ambassadeur Yanez Barnuevo: «... we understand the action the United States Government felt forced to take in the exceptional circumstances of this case» (ibid., 24).
- 19 *Le Monde*, 29 juin, 4; *The New York Times*, 28 juin, 7; *Financial Times*, 28 juin, 1.

ci reviennent à la mode, au point d'encombrer excessivement, du moins à mon goût, les pages mêmes de ce *Journal* (au vu de la situation générale, je ne résiste pas à la tentation de rappeler que dans le grand salon du *Titanic* on dansait élégamment alors que le navire était en train de couler). Le fait est qu'un examen serein du dossier nous impose de constater, d'une part que le raid du 26 juin est un acte internationalement illicite des Etats-Unis que ne justifie aucunement le fait qu'il répondait à une grave action terroriste de l'Irak; d'autre part que la majorité de la communauté internationale, ainsi que la majorité du Conseil de sécurité, approuve le comportement des autorités américaines, ou tout au moins (j'utilise le langage de la Cour) refuse de le traiter comme une violation des règles internationales pertinentes et s'abstient de le condamner à ce titre. Et alors, que faire, que dire, chers lecteurs?

II

Nous enseignons tous à nos étudiants – je présume – qu'en droit international les Etats sont en même temps les législateurs et les destinataires des règles juridiques; ce qui, pour le droit international général en particulier, implique qu'une règle ne saurait être considérée comme existante si la conduite de la majorité des Etats montre qu'ils ne la ressentent pas comme telle. Devons-nous affirmer alors que la règle interdisant de réagir à l'agression passée par des représailles armées n'est plus en vigueur? Ou bien – autre façon de formuler la même idée – que désormais la norme autorisant la légitime défense couvre et légalise aussi l'emploi de la force au titre de la répression contre un Etat responsable d'une agression qui n'est plus en cours? Sommes-nous dans l'obligation, en tant que juristes, de nous incliner face à la pratique de la majorité des Etats et de lui reconnaître valeur de droit, même si nous constatons que cette pratique représente un recul redoutable et est porteuse d'immenses dangers pour l'avenir, puisqu'elle offre un modèle pernicieux qui ne pourra qu'inspirer d'autres Etats? Notre rôle est-il celui des serviteurs appelés à justifier, sinon applaudir, n'importe quel agissement de nos maîtres les Etats, même le plus inacceptable, pourvu que les autres Etats majoritairement l'approuvent ou n'élèvent pas de véritables contestations, et ceci au nom du principe «la loi c'est eux»?

Vous avez peut-être envie de me dire, chers lecteurs, qu'en posant ces questions je vais trop vite en besogne: il faudrait, avant d'en arriver là, être sûr qu'il n'est pas possible d'expliquer d'une autre façon l'attitude adoptée en l'espèce par la majorité des Etats, à savoir sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification de la norme interdisant les représailles armées. Mais quelles autres explications peut-on suggérer à votre sens? Quant à moi, je dois avouer que je n'en trouve aucune.

Ainsi, on pourrait être tenté de soutenir qu'il s'est agi d'un dossier très particulier, mettant en évidence la formation en cours d'une réglementation spéciale concernant les mesures de réaction contre le terrorisme d'Etat, ce qui impliquerait exclusivement une légalisation des représailles armées à l'encontre de l'Etat

responsable d'actes terroristes frappant un autre Etat. Mais pourquoi le «state-sponsored terrorism» serait-il plus grave que les autres formes d'agression armée, y compris celles de grande envergure? Sur quelle base affirmerait-on que ces dernières sont soumises au régime du Chapitre VII de la Charte, mais pas l'agression terroriste, alors que la notion de «menace contre la paix» est clairement utilisable dans ce domaine, comme l'a démontré l'affaire Lockerbie?

Tout aussi déraisonnable serait la tentative d'expliquer la situation en se référant à d'autres caractéristiques exceptionnelles. Ainsi, les Etats-Unis – on l'a vu – ont allégué que leur raid relevait des mesures, parfaitement légitimes d'après l'article 51 de la Charte, qu'un Etat a le droit d'adopter sans besoin d'y être préalablement autorisé par le Conseil de sécurité. Les autorités américaines n'ont donc pas tenté de justifier ce raid en l'accrochant à la logique des sanctions du Chapitre VII, c'est-à-dire en jouant sur la notion de «mesures nécessaires» pour amener l'Irak à respecter les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'agression irakienne contre le Koweït. Comment l'auraient-ils pu, d'ailleurs, s'agissant des réactions à deux agressions distinctes, qui ont frappé deux Etats différents? Cependant, tout en évitant de faire appel à une telle théorie, les responsables des Etats-Unis ont quand même essayé de tirer du contexte onusien une sorte de légitimation politique pour leur exploit, en prétendant que celui-ci aiderait indirectement l'action du Conseil de sécurité concernant le dossier irako-koweïtien:

[t]hrough a policy of firmness and consistency, including readiness to use force if necessary, the international community must frustrate Iraq's effort to ignore the will of the Council.²⁰

Pourrait-on soutenir alors, par exemple, que la norme interdisant les représailles armées est toujours parfaitement en vigueur, mais que l'aval de la majorité a acquitté les Etats-Unis de sa violation? Ou que l'Irak – Etat «hors-la-loi» – ne jouirait plus de la protection de cette norme? Ou qu'une *lex specialis* au préjudice de l'Irak se serait formée (je n'ose même pas formuler l'hypothèse d'une *lex specialis* à l'avantage des Etats-Unis...)? Il suffit – me semble-t-il – d'énoncer ces thèses imaginaires pour que leur caractère saugrenu et inacceptable saute aux yeux. D'autant plus que, si la norme en question existe, elle doit être considérée sans doute comme appartenant au *jus cogens*, ce qui implique qu'aucune dérogation ne serait possible. Ceci dit, il est hautement vraisemblable que des considérations de ce genre, quoique juridiquement impraticables, aient eu malgré tout un poids politique de toute première importance. On sait bien, par exemple, que fort souvent certaines prouesses internationales des gouvernements s'expliquent pour des raisons de politique intérieure, qui imposent la recherche d'un consensus national par le biais de croisades internationales contre les «méchants»: de ce point de vue, des «méchants» reconnus (comme Saddam Hussein, le colonel Kadhafi ou M. Milosevic) sont utiles pour pouvoir «taper dessus» sans provoquer trop de réactions,

²⁰ Discours du 27 juin de l'ambassadeur Albright, *supra* note 3, 8.

comme il est utile qu'une «trinité maudite» au goût du jour (Irak, Libye, Serbie) ait pris le relais de celle d'un passé pas trop lointain (Israël, Chili, Afrique du Sud).

Reste encore une dernière possibilité, celle de s'accrocher à l'idée qu'on est confronté ici à un précédent, certes très préoccupant, mais isolé pour l'heure: ce n'est pas assez – pourrait-on suggérer – pour y voir une pratique générale. Or, seule une pratique de ce type obligerait à envisager l'abrogation ou la modification de la norme contraire, alors que (comme le dit le proverbe) «une hirondelle ne fait pas le printemps». Toutefois, même si on laisse de côté le fait que notre hirondelle a une taille d'éléphant, il faut souligner qu'elle n'est pas du tout solitaire! Comme je l'ai déjà remarqué, en effet, ce qui frappe en l'espèce n'est pas seulement le raid des Etats-Unis, mais aussi l'approbation ou la compréhension manifestées par de nombreux Etats. Peut-on parler, face à un tel ensemble de comportements, d'une *opinio juris* qui continuerait à soutenir la norme en cause?

En somme, j'ai l'impression qu'on n'échappe pas aux questions posées au début de la deuxième partie de cette lettre: elles sont – me semble-t-il – incontournables. Mais, en qualité de juristes, sommes-nous condamnés alors à répondre nécessairement de façon positive à ces questions, peut-être en formulant en même temps les plus sévères des critiques? Encore une fois, pouvons-nous éviter de reconnaître que le raid du 26 juin et l'acquiescement de la plupart des autres Etats ont abrogé la norme sur l'interdiction des représailles armées ou l'ont tout au moins modifiée en profondeur?

Conclusion

Chers lecteurs, que chacun prenne ses responsabilités et décide de la réponse qu'il considère la plus appropriée. Pour ma part, je vous ai déjà avoué mon désespoir et j'aimerais beaucoup pouvoir m'en tenir à cela, en attendant de prendre connaissance des réactions que certains d'entre vous pourraient souhaiter me communiquer par l'entremise de ce *Journal*. Je sais toutefois que j'ai l'obligation morale de me prononcer: voici donc tout ce que je crois pouvoir dire à ce stade.

Je pense que dans une situation de crise profonde, de flottements et de tâtonnements, comme celle que nous vivons actuellement, la doctrine a plus qu'un devoir de critique: je parlerais d'un véritable devoir de résistance face au pouvoir des Etats. A mon sens, le juriste doit s'abstenir de courir derrière la pratique des Etats jusqu'à perdre son souffle (voire son âme...), et doit dénier à cette pratique, même si elle est largement majoritaire, la capacité de modifier le droit préexistant: ceci du moins tant qu'elle ne forme pas spécifiquement l'objet d'une solide et tenace reconnaissance générale et qu'elle ne s'est pas indiscutablement stabilisée en s'inscrivant dans la durée. En résistant de telle façon (par exemple, en persistant à qualifier d'illicite un comportement d'Etat qui contredirait un principe d'importance essentielle, et ceci même si les autres Etats le justifient) le juriste peut donner sa contribution – certes minime, mais qu'importe? – à un dénouement satisfaisant de la

Luigi Condorelli

crise et à la formation d'un nouvel ordre qui soit à caractère progressif, et non pas régressif.

Mons peperit mus, pourriez-vous me dire! Vous auriez raison, d'autant plus qu'en l'espèce la souris dont la montagne a accouché (dans la douleur) est singulièrement petite. Malheureusement, je ne suis pas en mesure d'alimenter davantage votre réflexion; je vous prie de m'en excuser.

Luigi Condorelli

Genève, 1er novembre 1993